

ARREST

DE LA COUR

N^o 48

DE PARLEMENT

DE TOULOUSE.

CONTRE

LES MINISTRES ET

Anciens du Consistoire de la Religion
Pretenduë Reformée, de la ville de
Carmaing.

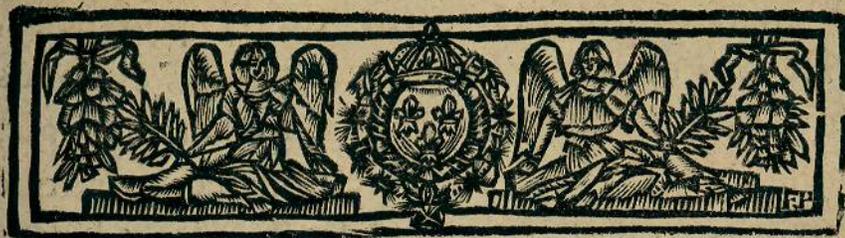


A TOULOUSE,

Par JEAN BOVDE, Imprimeur du Roy, des Estats Generaux de la Province
de Languedoc, de l'Univerfité de Toulouse, & de la Cour. 1682. +

DE LA COUR
DE PARLEMENT

DE LA COUR
DE PARLEMENT
ANCIENNE
RECORDS
OF THE
COURT OF PARLIAMENT



Extrait des Registres de Parlement.

ENTRE Marc-Antoine de la Garrigue sieur de Franquerville & Saint Loup, Bourgeois de Toulouse, impetrant Lettres Royaux du vingt-deuxième Octobre 1681. signifiées par exploit de Vrielles Sergent de Carmaing du 28. dudit mois Contrôllé audit Carmaing le 29. dudit mois par Bourdou Commis, à ce que sans avoir égard à l'appointement, rendu par feu Mr. Me. Iean de Haupoul Conseiller en la Cour, ny à la pretenduë quittance du droit d'indemnité y mentionnée, & icelle cassant les Anciens du Concistoire dudit Carmaing, & ceux de la R. P. R. soient condamnez à vuidier dans quinzaine

la main-morte des biens qu'ils possèdent, relevans de la Directe, & par exprez, du fonds sur lequel ils ont fait construire leur Temple, nonobstant toutes fins de non recevoir, que luy pourroient estre opposées, avec dépens d'une part; Et Jean d'Arnatigues pretendu Ministre de ceux de la Religion Pretendue dudit Carmaing; & Me. Estienne Clauzade Advocat, ancien du Consistoire de ladite Religion P. R. tant pour luy, que pour les autres anciens dudit Consistoire assignez, defendeurs: Et entre ledit de Lagarrigue suppliant par Requête du vingt-septième du mois de Novēbre, de à ce que sans avoir égard, en tant que de besoin seroit aux pretendües reconnoissances & quittances dudit droit d'indemnité, qui pourroient avoir esté surprises des Notaires, qui ont procedé aux reconnoissances de ses fiefs, & qui n'ont eu aucun pouvoir d'accepter icelles, ny faire lesdites quittances, luy adjuger les fins desdites Lettres; ce faisant, condamner lesdits anciens dudit Consistoire à vuider leurs mains, tant du fonds où est ledit Cimetiere, que celuy où est le Temple avec depens, & lesdits Darnatigues

gues & Clauzade assignez, & autres supplians par deux Requestes du second Decembre mois courant : à ce que la cause, & parties soient renvoyées devant le juge Dappeaux dudit Carmaing. Droit par ordre, & subsidierement le deboutement desdites Lettres & Requestes dudit de Lagarrigue, & leur relaxe des demandes, fins & conclusions, contre eux prises avec depens : Et la seconde à ce que ledit de la Garrigue soit tenu de restituer à Me. Clauzade Notaire, l'original du Cayer des reconnoissances faites par ledit Clauzade, qu'il tient de luy par receu ; pour qu'ils puissent prendre extrait d'icelles, qui les concernent ; & sur laquelle ils establisent leur relaxe d'une part, & ledit de Lagarrigue defendeur d'autre ; Oüis judicialement Boissy avec leay pour ledit de Lagarrigue, Beaumont, Rozel avec Leonard pour ledit Darnatigues audit nom, & ledit Me. Clauzade deffendeur d'autre : Ensemble le Procureur General du Roy : LA COVR EVE Deliberation faisant droit sur l'opposition formée verbalement par le Procureur General du Roy, icelle tenue pour relevée demeurant le

Registre chargé de la declaration faite par Boissy pour sa partie, de rembourcer pour un préalable les parties de Beaumont, tant de la somme de deux cens quatre vingt livres du prix de leur acquisition, que des reparations utiles par eux faites sur les deux fiefs, dont est question, suivant la liquidation qui en sera faite pardevant le Commissaire qui, à ce par la Cour sera deputed sans avoir égard aux Lettres & Requestes desdites parties de Beaumont, faisant droit sur les Lettres & Requestes de ladite partie de Boissy; ordonne que dans le mois à compter du jour de la signification du present Arrest, lesdites parties de Beaumont delaisseront les deux fiefs contentieux depens compencez. Fait & dit à Tolose en Parlement, le onzième Decembre mil six cens quatre vingt-un.



ÉDITS
ET
ARRÊTS
I







DE LA
BIBLIOTHÈQUE
DU PRÉSIDENT
SACASÉ.

Ce volume renferme 55. pièces
sur la Religion P. R.





